

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**NO : SDRCC DT 23-0367
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE
DANS LE SPORT (CCES)**

CYCLING CANADA CYCLISME

ET

**TAREK DAHAB
(Athlète)**

ET

GOVERNEMENT DU CANADA

**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(Observateurs)**

Devant :

M^e Patrice Brunet (Arbitre)

Comparutions :

Athlète : Tarek Dahab

Représentant de l'Athlète : M^e Marc-Olivier Brouillette (avocat)

Représentantes du CCES : M^e Annie Bourgeois (avocate), Mme Mylène Lee et Mme Elizabeth Carson

Représentant de CCC : M. Kris Westwood

L'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à l'audience.

DÉCISION MOTIVÉE

I. CONTEXTE

1. Tarek Dahab (« l'Athlète ») est un cycliste âgé de 50 ans, au moment de l'audience. Il pratique le paracyclisme depuis la fin de l'année 2022.
2. Le 13 novembre 2023, l'Athlète était soumis à une séance de collecte d'échantillons réalisée hors compétition à Beloeil, Québec, Canada. Celle-ci a donné lieu à un résultat d'analyse anormal pour l'échantillon d'urine de l'Athlète pour la Testostérone et ses métabolites.
3. Le 20 décembre 2023, le CCES envoyait à Cycling Canada Cyclisme (« Cyclisme Canada ») une notification des charges officielles en vertu du Programme canadien antidopage (« PCA »), alléguant que l'Athlète avait commis une violation des règles antidopage (« VRAD »).
4. L'Athlète reconnaît qu'il s'est administré de la Testostérone, une substance interdite selon la *Liste des interdictions 2023* (« Liste des interdictions ») de l'Agence mondiale antidopage (« l'AMA »).
5. Cependant, l'Athlète conteste la sanction de quatre (4) ans de suspension proposée par le CCES au motif que la VRAD commise n'était pas intentionnelle et qu'il y a absence de faute et de négligence de sa part dans sa prise de Testostérone.
6. L'Athlète sollicite l'élimination de toute suspension à son endroit et il soulève qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans son dossier justifiant une telle mesure.

II. LES PARTIES

7. Le règlement 8.2.3 du PCA prévoit que :

8.2.3 Les parties à une instance devant la Formation antidopage sont l'athlète ou l'autre personne à l'encontre de qui le CCES allègue une violation aux règlements antidopage, le CCES et l'organisme de sport pertinent. La Fédération internationale de l'athlète ou de l'autre personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en qualité d'observateurs s'ils le désirent. Le CCES tiendra la Fédération internationale de l'athlète ou de l'autre personne, l'AMA et le gouvernement du Canada informés sur l'état d'avancement des procédures. En tout état de cause, le CCES tiendra l'AMA pleinement informée du statut des causes et du résultat de toutes les audiences.

A. Le CCES et Cyclisme Canada

8. Le CCES, dont le siège social est situé à Ottawa, est l'organisation nationale antidopage responsable d'adopter et de faire respecter les règles et règlements antidopage au Canada. Elle est chargée de prélever les échantillons et de gérer les résultats des contrôles antidopage à l'échelle nationale. À cet égard, le CCES administre le PCA.
9. Cyclisme Canada est l'organisation régissant le sport du cyclisme au Canada. Elle détient l'autorité nécessaire pour mettre en place les règles de conduite dans la promotion et le développement du sport et pour sélectionner et préparer les équipes canadiennes pour les compétitions internationales. Elle est aussi membre de l'Union Cycliste Internationale (« l'UCI »).

B. L’Athlète

10. Tarek Dahab est un para cycliste qui était âgé de 50 ans au moment de l’audience.

11. L’Athlète pratique le paracyclisme depuis la fin de l’année 2022. Le 12 octobre 2023, l’Athlète a été admis au groupe national des athlètes (« GNA ») de Cyclisme Canada.

C. Les Observateurs

12. L’AMA, dont le siège social est situé à Montréal, est l’organisation internationale chargée de l’administration du Programme mondial antidopage, qui comprend le Code mondial antidopage (« Code de l’AMA »). L’AMA n’a pas participé à l’audience.

13. Le gouvernement du Canada n’a pas non plus participé à l’audience à titre d’observateur.

III. LES FAITS

14. D’emblée, je souhaite souligner qu’il s’agit ici d’un para cycliste qui fait partie de la société civile et qui a rejoint la communauté sportive d’élite à un âge tardif. Bien qu’il soit assujéti au PCA, il n’en demeure pas moins que certains détails personnels liés à ses conditions physique et personnelle ont été reproduits dans les soumissions confidentielles. Alors que certains de ces détails étaient nécessaires pour me permettre de bien comprendre l’entièreté du contexte, j’ai fait le choix éditorial de ne pas reproduire tous les détails dans cette décision, me concentrant sur ceux qui étaient pertinents dans le contexte strict du dopage, étant sensible au fait que ma décision se retrouvera dans le domaine public suite à sa publication. J’ai fait ce choix afin de préserver le caractère confidentiel du dossier médical de l’Athlète et limiter les impacts collatéraux de ma décision sur la poursuite de ses activités civiles.

15. L’Athlète est un para cycliste qui, au moment du contrôle antidopage, était âgé de 50 ans.

16. Avant ses débuts en paracyclisme, l'Athlète a eu une carrière fructueuse à titre de policier au sein du Service de Police de la Ville de Montréal (« SPVM ») pendant 22 ans.
17. Le 14 avril 2017, alors qu'il circulait à vélo sur une piste cyclable, l'Athlète a été percuté par un véhicule. Cette collision lui a causé plusieurs blessures importantes.
18. En raison des blessures importantes découlant de cet accident, l'Athlète a été mis en arrêt de travail et a, éventuellement, été contraint de prendre sa retraite du SPVM le 17 mars 2020.
19. Suivant son accident, l'Athlète était alors suivi par une neurologue, notamment en raison d'épisodes de migraines importants dont il souffrait. Dans les années qui ont suivi son accident, la qualité de vie de l'Athlète a diminué de façon significative.
20. Le 16 juillet 2021, n'ayant trouvé aucune solution à ses souffrances et aux atteintes physiques qui l'affligeaient depuis son accident, l'Athlète consultait un urologue. Ce dernier ordonnait que des tests sanguins soient complétés, notamment afin de déterminer son taux de Testostérone.
21. Le 20 août 2021, l'Athlète débutait un protocole de Testostérone. Dans les mois subséquents, il fut suivi de façon régulière par son urologue afin d'établir l'efficacité du traitement prescrit. Il s'avère que le traitement conférait une grande amélioration à la qualité de vie de l'Athlète.
22. À la fin de l'année 2022, l'Athlète débutait ses activités de paracyclisme et intégrait ainsi l'équipe *Vélo 2000*. Il aurait alors avisé la *Fédération québécoise des sports cyclistes* (« FQSC ») et Cyclisme Canada de sa prise de Testostérone qu'il précisait être à des fins thérapeutiques.
23. Le 23 février 2023, l'Athlète soumettait une première demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») pour la prise de Testostérone, auprès du CCES (demande datée du 20 février 2023).

24. Le 29 mars 2023, l’Athlète faisait parvenir au CCES un formulaire médical rempli par son urologue. La même journée, Mme Charlene Tchouen, coordonnatrice de l’éducation et des services aux athlètes du CCES, accusait réception de la demande d’AUT de l’Athlète et confirmait avoir été notifiée par ce dernier qu’il faisait désormais partie de la FQSC en paracyclisme et qu’il participerait aux Championnats Canadiens Para. Le CCES confirmait alors que la demande d’AUT était considérée comme étant complète et était transférée à leur Comité d’Autorisation d’Usage à des fins Thérapeutiques (« CAUT ») pour évaluation.
25. Le 18 avril 2023, le CCES avisait l’Athlète que sa demande d’AUT était jugée incomplète par le CAUT et lui demandait de fournir des renseignements additionnels, notamment quant aux données anamnestiques et à un certain diagnostic.
26. Le 1^{er} mai 2023, l’Athlète transmettait au CCES un rapport provenant de son urologue, lequel incluait des réponses à la demande de renseignements additionnels du 18 avril 2023. Dans ce rapport, l’urologue traite des niveaux de Testostérone de l’Athlète et de son diagnostic. Le 2 mai 2023, le CCES accusait réception dudit rapport et confirmait que ces renseignements seraient envoyés au CAUT.
27. Le 14 juin 2023, le CCES émettait une première lettre de refus de la demande d’AUT de l’Athlète au motif que les renseignements qui s’y trouvaient ne satisfaisaient pas aux critères obligatoires de l’AMA pour l’usage de la Testostérone. Le CAUT du CCES recommandait alors à l’Athlète de se soumettre à une évaluation approfondie par un spécialiste dans son protocole de Testostérone et lui demandait de fournir de la documentation clinique supplémentaire relative à la cause organique de son diagnostic. Le CAUT précisait que l’avis d’un endocrinologue indépendant serait utile. Finalement, le CCES informait l’Athlète de son droit d’en appeler de cette décision.
28. Le 28 juin 2023, l’urologue référerait l’Athlète à un endocrinologue, suivant la demande de ce dernier pour obtenir la documentation requise pour l’obtention d’une AUT. Entre le 28 juin 2023 et le 20 juillet 2023, l’Athlète et le CCES ont échangé plusieurs

communications relativement aux documents et renseignements qui devaient être fournis pour que l’Athlète puisse obtenir une AUT.

29. Le 20 juillet 2023, l’Athlète avisait le CCES de son intention de participer aux Mondiaux de Cyclisme à Glasgow en Écosse qui devaient débiter le 29 juillet 2023. Il confirmait aussi avoir transmis la lettre de refus d’AUT à son médecin de famille.
30. Le 3 août 2023, le CCES accusait réception de la deuxième demande d’AUT de l’Athlète. Cette dernière étant considérée comme complète, elle fut transmise au CAUT pour évaluation.
31. Le 15 août 2023, l’Athlète recevait une lettre de refus de sa deuxième demande d’AUT (décision datée du 9 août 2023), laquelle citait comme motif de refus l’insuffisance des renseignements fournis par l’Athlète qui ne satisfaisaient pas aux critères obligatoires de l’AMA pour l’usage de la Testostérone. Le CAUT indiquait que l’information fournie ne permettait pas de démontrer clairement une cause organique de son diagnostic et que l’avis d’un endocrinologue indépendant serait utile considérant le taux de Testostérone très élevé de l’Athlète. Le CAUT notifiait également l’Athlète de son droit d’en appeler de cette décision.
32. Le 28 septembre 2023, considérant le motif de refus invoqué par le CAUT, l’Athlète entreprenait de nouvelles démarches et consultait un endocrinologue. Suivant cette rencontre médicale, l’Athlète transmettait le nouveau rapport médical émis par l’endocrinologue à Mme Tchouen du CCES (ne sachant pas qu’elle n’était plus en poste). Lorsqu’il fut notifié du départ de Mme Tchouen, l’Athlète fit parvenir ces renseignements à sa remplaçante, Mme Ariane Lachance-Scantland.
33. Le 11 octobre 2023, l’Athlète était avisé qu’il devait soumettre une nouvelle demande d’AUT au CCES.
34. Le 12 octobre 2023, l’Athlète était notifié qu’il faisait désormais partie du GNA. Sur cette base, il était alors tenu de compléter le cours « *L’ABC du Sport Sain* » ce qu’il fit en date du 13 octobre 2023.

35. Le 20 octobre 2023, l’Athlète soumettait une troisième demande d’AUT auprès du CCES, laquelle réfère au rapport de son urologue et à ceux de l’endocrinologue (précédemment transmis au CCES). Dans cette demande, il notifiait le CCES de son intention de participer aux jeux parapanaméricains devant prendre place en novembre 2023.
36. Le 23 octobre 2023, à la demande de l’endocrinologue, l’Athlète effectuait un prélèvement sanguin pour analyse. Le 6 novembre 2023, l’Athlète transmettait au CCES les résultats de ce bilan sanguin, ainsi que les nouvelles notes de consultation de l’endocrinologue datées du 28 septembre 2023 et 3 novembre 2023. Suivant la réception de ces renseignements, sa demande d’AUT était jugée complète et fut transmise le 13 novembre 2023 au CAUT.
37. Le 8 novembre 2023, l’Athlète cessait son traitement de Testostérone prescrit par son urologue, suivant une communication du CCES datée du 2 novembre 2023.
38. Le 13 novembre 2023, l’Athlète était soumis à une séance de collecte d’échantillons réalisée hors compétition à Beloeil, laquelle a donné lieu à un résultat d’analyse anormal de l’échantillon d’urine pour la Testostérone et ses métabolites, qui fait l’objet de la présente affaire.
39. Le 14 novembre 2023, le CAUT émettait une lettre de refus de la troisième demande d’AUT de l’Athlète. Dans cette communication, le CAUT précisait comme raisons de refus qu’un seul résultat de laboratoire indiquant de faibles niveaux de Testostérone avait été soumis, et que la documentation clinique fournie était minimale. Le CAUT relevait que la documentation soumise ne fournissait pas d’explication claire quant au diagnostic.
40. L’Athlète soumettait cette lettre de refus au gestionnaire des services de la haute performance de Cyclisme Canada, M. Geordie Moss. Ce dernier communiquait avec le CCES afin d’obtenir de plus amples renseignements, considérant l’absence de clarté des informations transmises à l’Athlète.

41. En réponse au courriel de M. Moss, le CCES informait l’Athlète et Cyclisme Canada, le 15 novembre 2023, des conséquences associées à un résultat d’analyse anormal de l’échantillon prélevé le 13 novembre 2023 et des risques qu’une VRAD soit émise si l’Athlète continuait de s’administrer de la Testostérone.
42. Le 20 décembre 2023, Cyclisme Canada recevait une notification des charges en vertu du PCA, laquelle alléguait que l’Athlète a commis une VRAD selon les règlements 2.1 et 2.2 du PCA. Le CCES précisait que l’échantillon prélevé le 13 novembre 2023 avait donné lieu à un résultat d’analyse anormal démontrant la présence de la Testostérone et de ses métabolites dans l’organisme de l’Athlète. Le CCES imposait ainsi à l’Athlète une suspension provisoire l’empêchant de participer à toute compétition ou activité jusqu’à ce qu’une décision sur le fond soit rendue par le Tribunal antidopage du CRDSC (« Tribunal »).

IV. LES PROCÉDURES

Les étapes préliminaires

43. Le 20 décembre 2023, conformément au règlement 7.2 du PCA, le CCES a émis une notification pour violation antidopage alléguant que l’Athlète avait commis une VRAD pour la présence et l’usage d’une substance interdite au sens des règlements 2.1 et 2.2 du PCA, soit la Testostérone et ses métabolites. Conséquemment le CCES imposait une suspension provisoire à l’Athlète conformément au règlement 7.4.1 du PCA.
44. Aux paragraphes 1 et 2 de cet avis, le CCES expose les faits suivants :

La présente constitue une Notification des charges officielles en vertu du Programme canadien antidopage (PCA). Le Centre canadien pour l’éthique dans le sport (CCES) allègue que Tarek Dahab (« l’athlète »), un athlète canadien affilié à Cyclisme Canada, a commis une violation des règles antidopage (VRAD) selon les règlements 2.1 (Présence) et 2.2 (Usage ou tentative d’usage) du PCA.

L'échantillon ayant donné lieu au résultat d'analyse anormal a été prélevé hors compétition le 13 novembre 2023 à Beloeil (QC) conformément au PCA. Le résultat d'analyse anormale a été signalé au CCES par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS, laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le 7 décembre 2023. Vous trouverez en pièce jointe une copie du certificat d'analyse, qui indique la présence de Testostérone et ses métabolites classée comme substance interdite non spécifiée dans la Liste des interdictions 2023 de l'AMA (S1.1 – agents anabolisants – stéroïdes anabolisants androgènes).

45. Le 20 décembre 2023, l'Athlète faisait parvenir au CRDSC une demande d'audience antidopage au sens de l'article 7.3 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (« Code du CRDSC ») et du règlement 8.1.2 du PCA. L'Athlète demandait alors que lui soit imposé, à titre de sanction, un avertissement. Il soulevait également le caractère urgent du dossier, demandant une résolution au plus tard le 5 janvier 2024, assortie d'une demande d'annulation de la suspension provisoire.
46. Le 26 décembre 2023, le CCES faisait parvenir son formulaire de réponse dans lequel il demandait au CRDSC de confirmer la VRAD alléguée conformément aux règlements 2.1 et 2.2 du PCA et d'imposer la sanction proposée de quatre (4) ans de suspension conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA.
47. La formation constituant le Tribunal, ayant été dûment désignée et établie le 27 décembre 2023 conformément au règlement 8.1.1 du PCA, a convoqué une réunion préliminaire avec les Parties par téléphone le 28 décembre 2023, afin de régler certaines questions administratives et d'établir un calendrier des procédures. L'Athlète indiquait alors que le caractère urgent du dossier avait changé.
48. Les Parties se sont entendues pour un calendrier de soumissions écrites à produire auprès du Tribunal et de procéder directement au fond, retirant du même coup la contestation sur la demande de suspension provisoire. Les Parties ont également convenu de prendre part

le 12 janvier 2024 à une séance de facilitation de règlement. Toutefois, le 11 janvier 2024, les Parties ont informé le Tribunal de leur volonté d'annuler cette séance.

L'audience

49. Tel qu'il a été convenu par les Parties lors de l'appel préliminaire du 28 décembre 2023, l'audience s'est déroulée par vidéoconférence le 23 janvier 2024, après échanges de soumissions complètes.
50. Lors de cette audience, l'Athlète a témoigné et a été interrogé par les représentants des deux Parties. Aucune autre personne n'a témoigné à l'audience. Les représentants des deux Parties ont également présenté des soumissions orales.

V. DÉCISION COURTE

51. Le 26 janvier 2024, j'ai rendu ma décision courte par écrit au sens du paragraphe 7.9(a) du Code du CRDSC et du règlement 8.3.1 du PCA. Dans cette décision, je conclus notamment ce qui suit :

Considérant les soumissions écrites et orales et la preuve soumises par les Parties, ainsi que le témoignage de l'Athlète, je conclus que l'Athlète a commis une violation d'une règle antidopage (« VRAD »), en vertu du règlement 2.1.2 du PCA. Ceci est d'ailleurs admis par l'Athlète lors de son témoignage à l'audience et dans le cadre de ses soumissions écrites.

Mon analyse s'est plutôt tournée sur l'absence et/ou le degré de faute et de responsabilité de l'Athlète afin de déterminer si une sanction serait administrée et, le cas échéant, sa durée.

Au vu de la jurisprudence et des règles applicables, je suis contraint de confirmer une suspension de quatre (4) ans au sens du règlement 10.2.1.1 du PCA, puisque

la testostérone est une substance non spécifiée et que l’Athlète n’a pas été en mesure de démontrer que la VRAD n’était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA.

Face aux allégations de l’Athlète, je conclus également que ce dernier n’a pas su établir l’absence de faute ou de négligence de sa part dans un cas particulier, au sens du règlement 10.5 et de l’Annexe 1 du PCA. En outre, je conclus qu’il n’existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant l’élimination de la période de suspension de quatre (4) ans imposée à l’Athlète. [...]

Conséquemment, l’Athlète est suspendu pour une période de quatre (4) ans.

VI. COMPÉTENCE

52. Le CRDSC a été créé par le projet de loi fédéral C-12 adopté le 19 mars 2003¹.

53. En vertu de la *Loi sur l’activité physique et le sport*², le CRDSC a pour compétence exclusive de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.

54. En 2004, le CRDSC a pris en charge la responsabilité de traiter des différends liés au dopage au Canada.

55. Toutes les Parties reconnaissent la compétence du CRDSC à la présente affaire.

VII. POSITION DE L’ATHLÈTE

56. L’Athlète sollicite l’élimination de la période de suspension à son endroit invoquant l’absence de faute et de négligence de sa part, conformément au règlement 10.5 et à

¹ *Loi sur l’activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch.2.

² Article 10 de la *Loi sur l’activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch.2.

l'Annexe 1 du PCA. L'Athlète allègue que les faits et la preuve, considérés dans leur ensemble, constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient l'application du règlement 10.5 du PCA, soit l'élimination de toute sanction à son endroit.

57. L'Athlète affirme qu'il a agi avec prudence et diligence depuis le début de son implication dans le paracyclisme, prenant toutes les précautions nécessaires afin de se conformer au PCA.

58. Il soutient que, dès ses débuts au sein de la FQSC, il s'est toujours montré transparent avec les divers intervenants (entraîneurs, responsables de programmes et personnel d'encadrement médical) quant à son utilisation de la Testostérone pour des fins thérapeutiques. L'Athlète souligne que, à titre de néophyte dans le monde du paracyclisme, il s'est fié aux conseils des divers intervenants qui ne l'ont pas notifié qu'il devait cesser l'usage de la Testostérone afin de compétitionner dans les événements sportifs provinciaux, nationaux et internationaux.

59. En outre, l'Athlète allègue que ces intervenants qui avaient connaissance de la situation lui ont même permis de continuer à compétitionner et ont omis de lui signaler qu'il commettait une infraction au PCA en continuant son usage de la Testostérone. Ainsi, l'Athlète affirme qu'il ignorait qu'il commettait d'une quelconque façon une VRAD.

60. L'Athlète soulève également que le CCES a omis d'agir dans son meilleur intérêt et qu'il a été négligent dans le traitement de ses demandes d'AUT, ce qui a notamment causé des délais indus dans le processus et donc enfreint sa possibilité d'obtenir une AUT. L'Athlète affirme que si le CCES avait diligemment traité ses demandes d'AUT et fourni des instructions et demandes claires et précises, il aurait été en mesure de fournir la documentation requise pour recevoir une AUT.

61. Ainsi, les actions du CCES ont privé l'Athlète de la possibilité d'obtenir une AUT et conséquemment de se conformer au PCA. L'Athlète affirme ainsi que c'est en raison des omissions et délais causés par la négligence du CCES que la VRAD est survenue, soit

avant même qu'il ait pu fournir la documentation exigée par le CAUT, ce qu'il aurait fait s'il avait été correctement informé.

62. L'Athlète soutient que sa transparence envers le CCES, la FQSC et Cyclisme Canada en les tenant informés de sa prise de Testostérone et en s'enquérant des conséquences d'un contrôle antidopage, rencontre la définition d'absence de faute ou de négligence au sens du PCA et justifie ainsi l'élimination de toute sanction à son endroit.

63. De manière subsidiaire, l'Athlète allègue que la documentation qu'il a soumise au CCES démontre qu'il aurait dû se voir octroyer une AUT, ce qui n'aurait pas entraîné l'accusation de VRAD.

64. En somme, l'Athlète allègue qu'il a agi de façon vigilante, prudente et diligente en tout temps et que la documentation soumise au CCES justifiait l'octroi d'une AUT. Sur cette base, l'Athlète soumet qu'il y a absence de faute ou de négligence de sa part, ce qui justifie l'application du règlement 10.5 du PCA et l'élimination de la sanction à son endroit.

65. Sur cette base, l'Athlète sollicite l'élimination de la période de suspension et demande l'octroi d'une AUT. Subsidiairement, il demande que la sanction soit suspendue afin de lui permettre de soumettre au CCES toute la documentation requise afin de pouvoir statuer de façon définitive sur l'octroi d'une AUT qui, si émise, devra entraîner l'élimination définitive de sa sanction.

VIII. POSITION DU CCES

66. Le CCES allègue que l'Athlète a commis une VRAD intentionnelle au sens du règlement 10.2.1 du PCA et qu'une suspension de quatre (4) ans est la sanction appropriée.

67. Le CCES allègue que l'Athlète a commis une VRAD en vertu des règlements 2.1 et 2.2 du PCA en raison de la présence de Testostérone et ses métabolites dans un échantillon prélevé hors compétition auprès de l'Athlète le 13 novembre 2023.

68. Le CCES affirme que la sanction appropriée pour cette violation est une suspension d'une durée de quatre (4) ans, conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, puisque la Testostérone est une substance interdite, classée comme substance non spécifiée selon l'article S1.1 de la *Liste des interdictions* et qu'il ne s'agit pas d'une substance à seuil. La contravention au PCA ne dépend ainsi pas de la quantité retrouvée dans l'urine de l'Athlète.
69. Le CCES soumet que, puisque la Testostérone est une substance non spécifiée au sens du règlement 4.2.2 du PCA et qu'il s'agit de la première VRAD de l'Athlète, une période de suspension de quatre (4) ans doit nécessairement être imposée suivant le règlement 10.2.1.1 du PCA.
70. Le CCES allègue qu'une réduction de la période de suspension à deux (2) ans n'est pas justifiée puisque l'Athlète n'a pas su démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'a pas intentionnellement commis une VRAD au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Le CCES affirme que l'Athlète n'a pas établi :
- a. qu'il n'a pas volontairement ou sciemment pris de la Testostérone; et
 - b. qu'il n'a pas adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et n'a pas manifestement ignoré ce risque.
71. Le CCES soumet que les actions de l'Athlète étaient intentionnelles : il s'est volontairement administré de la Testostérone, ce qui en soi ne satisfait pas aux exigences d'une sanction réduite au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Le CCES rappelle que la manière dont la Testostérone s'est retrouvée dans l'organisme de l'Athlète n'est pas contestée, puisqu'il a admis prendre cette substance, selon une prescription médicale, et ce alors qu'une AUT ne lui avait pas été accordée.
72. De manière subsidiaire, le CCES affirme que même si le présent Tribunal doit conclure que la preuve au dossier ne démontre pas une prise volontaire de Testostérone par

l'Athlète au sens du règlement 10.2.3 du PCA, ce dernier a tout de même adopté une conduite comportant un risque important qu'il commette une VRAD et a manifestement ignoré ce risque. Ainsi, la VRAD doit être considérée comme intentionnelle au sens du PCA.

73. Le CCES soulève que le fait pour l'Athlète d'avoir soumis une demande d'AUT auprès du CCES confirme d'ailleurs qu'il avait conscience que la prise de Testostérone était normalement interdite et qu'une autorisation du CAUT était requise pour sa prise, même à des fins thérapeutiques. Le CCES soulève également que l'Athlète a complété avec succès le cours « *L'ABC du Sport Sain* » en octobre 2023 et qu'à partir des informations fournies dans le cadre de cette formation, il connaissait ou devait connaître les risques inhérents à la prise de Testostérone. Au surplus, le CCES affirme avoir avisé l'Athlète le 19 octobre 2023 des risques liés à la continuité de sa participation sportive en l'absence d'une AUT, et le 2 novembre 2023, qu'un résultat d'analyse anormal pourrait entraîner une suspension provisoire.
74. Sur cette base, le CCES affirme que l'Athlète ne pouvait pas ignorer que la prise de Testostérone comportait un risque important qu'il commette une VRAD ou qu'il a manifestement ignoré ce risque.
75. Qui plus est, le CCES allègue que l'Athlète n'a pas droit à une réduction de la période de sa suspension au sens du règlement 10.6.2 du PCA, puisqu'il a commis une faute significative. Considérant que ce motif n'est pas soulevé par l'Athlète, le CCES n'a pas produit davantage d'observations à cet effet, tant dans ses soumissions écrites qu'à l'audience.
76. En réponse à l'argument de l'Athlète qui allègue qu'il y a absence de faute ou de négligence de sa part au sens du règlement 10.5 du PCA et sollicite l'élimination de sa suspension, le CCES rappelle que cette disposition exige que l'Athlète démontre avec succès qu'il ignorait, ne soupçonnait pas et/ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait

administrer une substance interdite. Le CCES affirme que l’Athlète n’a pas fourni de preuve démontrant son absence de faute ou de négligence.

77. En outre, le CCES affirme que le seuil à rencontrer pour bénéficier d’une élimination est très élevé, alors que ce dernier ne sera satisfait que si l’Athlète démontre l’existence de circonstances exceptionnelles, ce qui n’est pas le cas. Au soutien de son argument, le CCES souligne que les commentaires au règlement 10.5 du PCA indiquent que, même le fait pour un athlète de s’être fait administrer une substance interdite par son médecin sans en avoir été informé, ne constitue pas des « circonstances exceptionnelles ». À la lumière de cela, le CCES rappelle que l’Athlète agissait en toute connaissance de cause dans sa prise de Testostérone et ceci ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.
78. Qui plus est, le CCES allègue que l’Athlète n’a fourni aucune preuve militent en faveur d’une absence de faute ou de négligence de sa part, ce dernier argumentant plutôt que le CCES a été négligent et a omis d’agir dans son meilleur intérêt. Le CCES rappelle que le fardeau de preuve applicable au sens du règlement 10.5 du PCA repose sur l’Athlète qui doit démontrer, avec preuve à l’appui, son absence de faute et de négligence, ce qu’il n’a pas été en mesure de faire.
79. Le CCES allègue que le fait pour l’Athlète d’affirmer qu’il a été transparent tout au long du processus, qu’il n’a pas été avisé par les divers intervenants qu’il devait cesser de s’administrer de la Testostérone ou que le CCES ne lui a pas fourni des instructions suffisamment claires, n’a pas pour effet de transférer le fardeau de responsabilité sur des tiers. Le CCES conteste d’ailleurs l’allégation de l’Athlète à l’effet que ce dernier n’a pas été avisé par le CCES qu’il devait cesser la prise de Testostérone.
80. Le CCES souligne également que les prétentions de l’Athlète quant au fait qu’il aurait dû se voir octroyer une AUT sont non pertinentes et que ces questions se trouvent hors du champ de compétence du Tribunal. En effet, la contestation d’une décision du CAUT est une procédure distincte dont l’Athlète ne s’est pas prévalu en temps opportun.

IX. RÈGLES APPLICABLES

Programme canadien antidopage (PCA)

81. Le PCA est largement fondé sur le Code de l'AMA.
82. En vertu du règlement 1.3 du PCA, les athlètes et autres personnes comprennent que le respect du PCA constitue une condition de leur participation au sport et acceptent d'être assujettis aux règles énoncées dans le Code de l'AMA et au PCA³.
83. Un *Athlète* est défini à l'Annexe 1 du PCA comme étant toute « *personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage)* ». M. Tahab est une personne qui correspond à cette description et il est de ce fait assujetti au PCA. Aucune objection n'a d'ailleurs été soulevée à ce sujet par l'Athlète.
84. Les dispositions suivantes des règles antidopage du PCA 2021 revêtent une pertinence particulière pour le présent différend. Notons que ces dispositions sont reprises, presque mot à mot, dans le Code de l'AMA :

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète

2.1.1 Il incombe personnellement aux athlètes de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

³ Voir également la Section 4.0 de la Partie A du PCA.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon A ou B de l'athlète est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que l'athlète renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

[...]

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement aux athlètes de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[...]

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de suspension, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

[...]

10.2.3 Au sens du règlement 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle »

(cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que l'athlète peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[...]

14.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des règlements 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément au règlement 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément au règlement 10.8, ou si une nouvelle période de suspension ou une réprimande a été infligée en vertu du règlement 10.14.3, le CCES devra divulguer publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. Le CCES devra également divulguer publiquement dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.

Code mondial antidopage et autres documents de l'AMA

85. Les règlements 2.1, 2.2 et 10.2 du PCA sont largement fondés sur les articles 2.1, 2.2 et 10.2 du Code de l'AMA.

86. Le Code de l'AMA est également complété par des « Standards internationaux », dont fait notamment partie la *Liste des interdictions* de l'AMA.

87. La *Liste des interdictions*⁴ comporte la disposition suivante relativement à la Testostérone :

Les agents anabolisants sont interdits.

SI STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

*Lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :
[...]*

- *testostérone*

Code canadien de règlement des différends sportifs (Code du CRDSC)

88. La procédure auprès du CRDSC en matière de dopage est prévue à l'article 7.7 du Code du CRDSC qui prévoit ce qui suit :

7.7 Fardeau de la preuve et norme de preuve

Il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation des règles antidopage. La norme de preuve à laquelle le CCES est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Formation antidopage, qui appréciera la gravité de l'allégation. La norme de preuve, dans tous les cas, devra être plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du PCA imposent à la Partie qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des faits ou circonstances

⁴ Liste des interdictions 2023 de l'AMA, soit la version applicable au moment de la collecte d'échantillons réalisée hors compétition le 13 novembre 2023 dans la présente affaire.

spécifiques, sauf dans les cas prévus aux règlements 3.2.2 et 3.2.3 du PCA, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités [Règlement 3.1 du PCA].

X. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

89. Tout d'abord, je tiens à préciser que la prise de Testostérone par l'Athlète est admise par ce dernier. Il n'y a donc pas d'enjeu relativement à la présence de cette substance interdite dans l'organisme de l'Athlète et à la manière dont elle a été administrée, puisque ce dernier reconnaît avoir pris de la Testostérone conformément à la prescription faite par son médecin. Les questions au cœur du présent différend portent plutôt sur le caractère intentionnel de la VRAD commise par l'Athlète et sur son comportement afin de déterminer s'il a fait preuve d'absence de faute et de négligence justifiant l'élimination de sa sanction.
90. Je désire également rappeler que cette affaire n'est effectivement pas le recours approprié pour traiter de la question du bien-fondé (ou non) des décisions du CAUT de refuser les demandes d'AUT de l'Athlète. Il ne me revient également pas de procéder à l'analyse de la demande d'AUT de l'Athlète afin de déterminer si ce dernier aurait dû recevoir une telle autorisation.
91. En effet, il existe au sein du CCES des procédures d'appel dans le cadre du processus d'octroi des AUT. Si l'Athlète désire contester la validité de la décision prise par le CAUT quant à ses demandes d'AUT, il se doit de le faire en utilisant la procédure appropriée. Pour cette raison, je ne traiterai pas de cette question davantage.
92. Finalement, l'Athlète ne sollicite pas une réduction de sa période de suspension au sens du règlement 10.6 du PCA et il n'a pas fourni d'observations à cet effet, tant dans ses soumissions écrites qu'à l'audience. Considérant que cette question n'est pas en jeu dans le présent dossier, je n'en traiterai pas davantage et concentrerai mon analyse sur le recours sollicité par l'Athlète, soit l'élimination de sa sanction.

XI. DISCUSSION

93. Tout d'abord, je rappelle que les faits qui entourent la présente affaire sont empreints de transparence et de bonne foi de la part de l'Athlète. Lors de l'audience, l'Athlète a témoigné de façon claire, crédible et intègre. Je n'ai aucune raison de remettre en question la véracité et la crédibilité de ses allégations.

94. Il m'apparaît clairement qu'il a tout fait pour divulguer, en toute transparence et de façon continue, les raisons pour lesquelles il s'administrerait une substance interdite, pour laquelle il avait une prescription valide qui n'a pas été remise en question.

95. Face aux difficultés personnelles exposées par l'Athlète dans le cadre de son témoignage et les conséquences qu'aurait une condamnation de dopage pour lui, je reconnais que les circonstances entourant la présente affaire sont de nature à susciter la compassion. Toutefois, le domaine sportif a des règles exigeant une analyse complexe et dont les exigences pour en être exempté n'ont malheureusement pas été rencontrées par l'Athlète. Je n'ai ainsi d'autre alternative que de confirmer la période de suspension applicable au sens du PCA, nonobstant la sympathie que je peux avoir à l'égard de l'Athlète et de la situation dans laquelle il se trouve.

i) Violation des règles antidopage (VRAD)

96. Il incombe au CCES d'établir que l'Athlète a commis une VRAD, et ce au sens du règlement et de l'article 7.7 du Code du CRDSC.

97. Ce point n'est pas en litige, car il est admis par l'Athlète qu'il s'est administré une substance interdite, de la Testostérone, suivant la prescription valide de son médecin.

98. La présence de cette substance interdite dans l'échantillon qu'il a fourni le 13 novembre 2023 et l'usage qu'il en faisait ne sont ainsi pas remis en question. La présence et l'usage de cette substance interdite au sens des règlements 2.1 et 2.2 du PCA ne font donc pas l'objet du présent litige.

99. Au moment où l’Athlète s’est soumis à la prise d’échantillon le 13 novembre 2023 ayant révélé la présence de Testostérone, il n’avait pas préalablement obtenu une AUT valide compatible avec cette substance et son usage, ce qui aurait pu me permettre d’écarter une conclusion de VRAD au sens du règlement 4.4.1 du PCA. Malgré les efforts déployés par l’Athlète pour obtenir une AUT, le fait que ce dernier s’est administré de la Testostérone qui était présente dans son organisme au moment du contrôle, et ce en l’absence d’une telle autorisation m’oblige à conclure que l’Athlète a commis une VRAD, et ce peu importe les efforts déployés par ce dernier.

100. En effet, tel que précisé dans les commentaires au règlement 2.1 du PCA, la question de savoir si une VRAD est commise au sens de cette disposition est une question de responsabilité objective. La présence d’une substance interdite dans l’organisme de l’Athlète justifie à elle seule une conclusion de VRAD, peu importe les efforts déployés par ce dernier pour obtenir une AUT. L’analyse de la faute de l’Athlète ne pourra être prise en considération que pour déterminer la sanction applicable.

[Commentaire au règlement 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute de l’athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute de l’athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l’article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

101. À la lumière de ces faits, je suis donc satisfait qu’il a été établi que l’Athlète a commis une VRAD au sens des règlements 2.1 et 2.2 du PCA. Il me revient donc d’établir la sanction applicable.

ii) Période de suspension applicable

102. Le règlement 10.2.1.1 du PCA prévoit que la période de suspension applicable pour une violation des règlements 2.1 et 2.2 du PCA sera de quatre (4) ans lorsque la VRAD

implique une substance non spécifiée et que l’Athlète n’a pas été en mesure d’établir que cette violation n’était pas intentionnelle :

10.2.1 La période de suspension, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n’implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l’athlète ou l’autre personne ne puisse établir que cette violation n’était pas intentionnelle.

103. Le règlement 10.2.3 vient préciser la notion d’intention au sens du PCA. Le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes (ou les autres personnes) qui ont adopté un comportement dont ils savaient:

- a. qu’il constituait une violation des règles antidopage; ou
- b. qu’il existait un risque important qu’il puisse entraîner une violation des règles antidopage et ont manifestement ignoré ce risque.

104. À la lumière de ces dispositions, il m’apparaît clair qu’une fois la VRAD établie au sens des règlements 2.1, 2.2 et 10.2.1.1 du PCA, il revient à l’Athlète de démontrer que cette VRAD n’était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension applicable serait de deux (2) ans au sens du règlement 10.2.2 du PCA.

105. L’Athlète reconnaît s’être administré de la Testostérone, une substance non spécifiée au sens de la *Liste des interdictions* de l’AMA. L’Athlète allègue toutefois que cette VRAD n’était pas intentionnelle en ce qu’il n’avait pas l’intention de contrevenir aux règles antidopage, puisqu’il a démontré un effort constant d’obtenir une AUT et de notifier les divers intervenants de sa prise de Testostérone. La Testostérone était administrée sur prescription résultant d’un diagnostic médical, sans but d’améliorer la performance sportive.

106. Tant dans ses soumissions écrites et orales que lors de son témoignage à l'audience, l'Athlète allègue que sa VRAD n'était pas intentionnelle : il ne s'est pas administré de la Testostérone dans l'intention d'en obtenir un avantage et la prise de cette substance visait simplement à pallier les limitations occasionnées par son accident.
107. L'Athlète affirme avoir toujours déployé des efforts nécessaires afin de se conformer à la réglementation antidopage applicable et avoir été transparent tout au cours du processus. Il soutient que si les intervenants l'avaient informé que la prise de Testostérone en l'absence d'une AUT pourrait résulter en une suspension à son endroit, il aurait aussitôt cessé de s'administrer cette substance.
108. Je ne peux pas souscrire à cette thèse. Bien que je reconnaisse les efforts transparents et soutenus de l'Athlète de tenir la FQSC, Cyclisme Canada et le CCES informés de sa prise de Testostérone pour des raisons médicales, ces efforts en soi ne peuvent permettre à un Athlète de se soustraire aux obligations du PCA, qui incluent justement un processus pour obtenir une AUT. Pour reprendre une analogie policière que l'Athlète pourrait comprendre, un citoyen qui choisirait de conduire son véhicule de nuit, sans phares fonctionnels, vers un garage pour le faire réparer pourrait difficilement se soustraire à une contravention, même s'il avait avisé le poste de police au préalable de ses intentions. Il mettrait ainsi en péril la sécurité des autres automobilistes, tout comme l'Athlète a contribué à mettre en péril le *fair play* envers les autres compétiteurs en utilisant une substance interdite sans AUT.
109. Le CCES affirme que l'intention d'un athlète de tirer avantage de sa prise de Testostérone n'est pas un facteur pertinent dans le cadre du présent litige pour déterminer le caractère intentionnel de la VRAD commise : il s'agit plutôt d'une question que le CAUT devra traiter au moment d'évaluer la demande d'AUT de l'Athlète, et sur ce point je leur donne raison.
110. Le CCES rappelle qu'il faut simplement se demander si l'Athlète a intentionnellement pris de la Testostérone et, le cas échéant, s'il savait qu'il y avait des risques que cela résulte en une VRAD. La preuve démontre que l'Athlète savait que sa prise de Testostérone

constituait une VRAD ou risquait de constituer une VRAD, les premières démarches pour obtenir une AUT ayant été entamées bien avant le test qui a produit la VRAD. En outre, la preuve révèle que l'Athlète a reçu plusieurs mises en garde, mais a continué de s'administrer de la Testostérone.

111. Comme je l'ai mentionné précédemment, je ne doute pas de l'honnêteté et de la bonne foi de l'Athlète qui a déployé de nombreux efforts pour obtenir une AUT et qui a tenté de régulariser sa situation en cessant de s'administrer de la Testostérone le 8 novembre 2023. La bonne foi de l'athlète et l'absence de volonté de tromper et tricher ne sont absolument pas remises en question. Toutefois, je dois m'en remettre aux dispositions règlementaires applicables en matière antidopage, notamment à la notion réglementaire d'intention. Le terme « intentionnel » est limpide au sens du règlement 10.2.3 du PCA.

112. Contrairement à ce qu'allègue l'Athlète, je ne suis pas d'avis que la notion d'intention au sens du PCA n'exige pas un comportement fautif, trompeur ou de mauvaise foi, soit de prendre une substance en vue d'en tirer un avantage. En effet, dans le cadre de mon analyse du caractère intentionnel de la VRAD, celle-ci doit se limiter à déterminer si l'Athlète savait 1) que sa prise de Testostérone constituait une violation des règles antidopage ou 2) qu'il existait un risque important que la prise de Testostérone puisse entraîner une violation des règles antidopage et a manifestement ignoré ce risque. Sur ces deux questions, la réponse est positivement claire.

113. Les demandes d'AUT soumises par l'Athlète démontrent ainsi justement que ce dernier reconnaissait que l'obtention d'une autorisation était nécessaire afin de pouvoir compétitionner tout en s'administrant de la Testostérone. Le fait que des tiers aient permis à l'Athlète de compétitionner en l'absence d'une AUT ne m'est pas pertinent puisqu'il revient, ultimement, à l'Athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne se trouve dans son organisme.

114. Par contre, je me permets de m'interroger sur le caractère proactif de la FQSC et Cyclisme Canada de bien encadrer l'Athlète dans ces circonstances. Il s'agit de fédérations qui encadrent un sport malheureusement trop souvent identifié aux questions de dopage et

dans ce contexte, on s'attendrait à un niveau de vigilance très élevé et une excellente connaissance des enjeux et procédures liées au dopage dans le sport. Or, dans un contexte où l'Athlète a fait preuve de transparence totale quant à sa prise de Testostérone, il me semble hautement questionnable que l'Athlète ait tout de même été invité à participer à des compétitions de haut niveau, en l'absence d'une AUT et en présence d'aveux de prise de Testostérone.

115. Néanmoins, l'Athlète est adulte et à titre d'ex-policier, est réputé lire et comprendre la législation et réglementation applicable à son sport. Il ne pouvait ainsi ignorer que de tels risques pouvaient exister, considérant au surplus la formation « *L'ABC du Sport Sain* » qu'il avait suivie et les communications échangées avec le CCES au courant du processus de demandes d'AUT.

116. Je rappelle qu'il est toujours de la responsabilité de l'Athlète de s'assurer qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour qu'une substance interdite ne se trouve pas dans son organisme, et donc d'obtenir une AUT valide au moment opportun. Les allégations d'actions négligentes du CCES et d'omission des divers intervenants de le notifier qu'il devait cesser de s'administrer de la Testostérone ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire l'Athlète à ses obligations au sens du PCA et de renverser ce fardeau de responsabilité sur des tiers.

117. Conséquemment, l'Athlète n'a pas été en mesure d'établir que la VRAD qu'il a commise et qui impliquait une substance non spécifiée n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Conséquemment, je conclus que la période de suspension applicable est de quatre (4) ans.

iii) L'élimination de la période de suspension n'est pas justifiée

118. De manière préliminaire, je rappelle que l'Athlète sollicite uniquement l'élimination de la sanction qui lui a été imposée au sens du règlement 10.5 du PCA et non pas sa réduction au

sens du règlement 10.6 du PCA. Je limiterai donc mon analyse à la question de l'existence d'un motif justifiant l'élimination de la sanction imposée à l'Athlète.

119. Dans ses soumissions écrites et orales, l'Athlète allègue qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant son absence de faute ou de négligence et, conséquemment, l'élimination de toute sanction à son endroit. Notamment, l'Athlète affirme que, par sa prise de Testostérone, il n'a jamais eu l'intention de tricher ou de tirer un quelconque avantage de performance. L'Athlète affirme qu'il a été transparent avec tous les intervenants qui ne l'ont jamais mis en garde et l'ont laissé compétitionner, alors qu'ils étaient pleinement au courant qu'il s'administrait de la Testostérone et qu'une AUT ne lui avait pas encore été accordée. L'Athlète soutient s'être fié aux divers intervenants, avoir fait preuve de bonne foi et que, s'il avait été avisé correctement, il aurait aussitôt cessé sa prise de Testostérone. En outre, l'Athlète soulève qu'il était débutant dans ce domaine et qu'il s'est fié aux divers intervenants qui l'ont induit en erreur.

120. Il soutient que son cas justifie que des circonstances exceptionnelles soient considérées justifiant l'élimination de toute sanction, au point tel qu'il n'existe aucune autre décision du CRDSC ou du TAS comportant une trame factuelle similaire à la sienne.

121. Le CCES reconnaît qu'un athlète peut effectivement solliciter l'élimination de sa sanction au sens du règlement 10.5 du PCA en cas d'absence de faute ou de négligence de sa part. Le CCES affirme toutefois que ce critère exige que cet athlète ait démontré une absence de connaissance de l'administration d'une substance interdite, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

122. À la lumière des observations écrites et orales et de la preuve fournies par les Parties, je conclus que l'élimination de la période de suspension de l'Athlète n'est pas justifiée au sens du règlement 10.5 du PCA, car il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles.

123. En effet, la notion d'absence de faute ou de négligence est définie à l'Annexe 1 du PCA :

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

124. Cette notion exige de l'Athlète qu'il démontre que, même avec la plus grande vigilance, il ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pu raisonnablement savoir ou soupçonner qu'il s'était fait administrer une substance interdite. Or, ces éléments ne sont pas présents ici. L'Athlète admet qu'il s'administrerait de la Testostérone et qu'il savait que cette substance nécessitait l'obtention d'une AUT, car elle est normalement interdite. La défense de *bonne foi et transparence*, bien que louable, n'est pas recevable selon le PCA.

125. L'Athlète a l'obligation stricte de s'assurer qu'aucune substance interdite ne se retrouve dans son organisme, et ce peu importe si des tiers l'autorisent à participer à des événements sportifs. L'Athlète se décrit comme un débutant dans ce domaine de sport de haut niveau, mais cela ne constitue pas une justification suffisante. Les exigences du PCA sont strictes, de telle sorte que les obligations qui s'imposent aux athlètes en vertu de la réglementation antidopage sont exigeantes. Il en dépend de l'équité sportive envers l'ensemble de la communauté sportive ainsi qu'envers les autres compétiteurs se mesurant à l'Athlète sur un terrain de jeu. Je me dois aussi de souligner qu'il en dépend de la réputation du sport auprès de la société en général.

126. Il revenait donc à l'Athlète de s'assurer que, en l'absence d'une AUT, la Testostérone ne se retrouve pas dans son organisme, et ce peu importe si des tiers lui avaient permis de compétitionner. Comme je l'ai expliqué précédemment, les actions négligentes alléguées de tiers ne peuvent pas avoir pour effet de soustraire l'Athlète de ses obligations.

127. Je ne remets pas non plus en cause la validité de la prescription médicale en faveur de l’Athlète ni l’ampleur des souffrances et difficultés auxquelles il fait face depuis son accident justifiant sa prise de Testostérone, pour lesquelles j’ai beaucoup d’empathie. Comme je l’ai expliqué, cette question n’est pas pertinente dans mon analyse.
128. N’ayant pas obtenu une AUT valide qu’il savait nécessaire ou n’ayant pas cessé préalablement de s’administrer de la Testostérone en l’absence de cette autorisation, l’Athlète n’a pas fait preuve de la plus grande vigilance requise et n’a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que la Testostérone ne se retrouve pas dans son organisme ou qu’il ne commette pas une VRAD, tel que l’exige le règlement 10.5 du PCA. En effet, l’Athlète savait qu’il s’administrait une substance interdite pour laquelle une AUT était requise.
129. Conséquemment, l’Athlète n’a pas su démontrer l’absence de faute ou de négligence de sa part, ce dernier n’ayant pas pris toutes les précautions requises pour que la Testostérone ne se retrouve pas dans son organisme ou que son administration ne constitue pas une VRAD, considérant qu’aucune AUT visant cette substance ne lui avait été octroyée préalablement. Je ne trouve donc pas de circonstances exceptionnelles justifiant l’élimination de la suspension au sens du règlement 10.5 du PCA.

XII. DÉCISION

130. Tarek Dahab a commis une violation d’une règle antidopage, en vertu des règlements 2.1 et 2.2 du PCA.
131. La période de suspension applicable est de quatre (4) ans.
132. Il n’y a aucune possibilité de réduire la période de suspension à deux (2) ans en vertu du règlement 10.2.1.1 du PCA puisque l’Athlète n’a pas établi que sa violation n’était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA.

133. L’Athlète n’a également pas su démontrer l’absence de faute ou de négligence de sa part dans un cas particulier, au sens du règlement 10.5 et de l’Annexe I du PCA et je conclus ainsi qu’il n’existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant l’élimination de la période de suspension imposée à l’Athlète.

134. En conséquence, Tarek Dahab est suspendu pour une période de quatre (4) ans débutant le 20 décembre 2023 et se terminant le 20 décembre 2027.

135. Comme le prévoit le paragraphe 13.2 du PCA, cette décision peut être portée en appel au moyen d’un avis d’appel adressé par écrit à toutes les parties entendues par la Formation antidopage et au Tribunal d’appel dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision de la Formation antidopage.

Signé à Montréal, ce 12 février 2024



Patrice Brunet, arbitre